



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Gravelines, le 24 MAI 2019

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Catherine FORTIN

Tél : 03 28 23 81 69
Fax : 03 28 65 59 45

**AVIS DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES
SUR DOSSIER DE
DEMANDE D'ENREGISTREMENT
(articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du CE)**

eric.andrzejewski@developpement-durable.gouv.fr

H:\Commun\2_ Environnement\1_Etablissements\Equipe_G2\ENERGIE VERTE DU BAYARD SARL_Estaires_038.01793_3_Affaires\enregistrement\ENERGIE VERTE DU BAYARD SARL_Estaires_RAPCO (V2)_038.01793.doc

OBJET : *Rapport de recevabilité transmis en Préfecture du Nord
Société ÉNERGIE VERTE DU BAYARD à Estaires
Demande d'enregistrement de l'établissement d' Estaires*

N° S3IC : 038.01793

REFERENCES : *Transmissions via bordereau de la Préfecture du Nord du 19 décembre 2018*

RECEPTION DU DOSSIER : 17 décembre 2018

DEMANDEUR :

Raison sociale : SARL ENERGIE VERTE DU BAYARD
Siège social : 144 rue du trou Bayard
59940 ESTAIRES
Adresse de l'établissement : 144 rue du trou Bayard
59940 ESTAIRES
Contact dans l'entreprise : Monsieur Sébastien DELOMMEZ, Gérant
Monsieur Emmanuel DELOMMEZ, Gérant
Monsieur Olivier PEULMEULE, Gérant
Activité principale : Méthanisation agricole

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 1.- Renseignements généraux | |
| 2.- Objet de la demande | 1.-Projet d'arrêté d'enregistrement |
| 3.- Installations classées et régime | |
| 4.- Consultation des conseils municipaux | |
| 5.- Observations du public | |
| 6.- Analyse de l'inspection des installations classées | |
| 7.- Conclusion et suites administratives | |

1.- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

1.1 – Présentation du demandeur

Les gérants de la SARL ÉNERGIE VERTE DU BAYARD sont messieurs DELOMMEZ Sébastien, DELOMMEZ Emmanuel et PEULMEULE Olivier. La SARL a pour projet la construction d'une unité de méthanisation cogénération avec injection du biométhane au réseau.

2.- OBJET DE LA DEMANDE

2.1.- Le projet

Le processus de méthanisation prévu sur le site de la SARL ÉNERGIE VERTE DU BAYARD se fera à partir des déchets agricoles (fumiers, des lisiers, de l'ensilage et des déchets de végétaux), des végétaux et des déchets d'industrie agro-alimentaire.

La valorisation du biogaz sera faite via épuration puis injection dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Le digestat, fertilisant organique issu du procédé, sera épandu sur les terres du GAEC du Bayard. Près de 19 368 tonnes de digestat seront produits annuellement. Il pourra être séparé en deux phases liquide et solide.

2.2.- Le site d'implantation

La société SARL ÉNERGIE VERTE DU BAYARD se trouve sur les parcelles agricoles cadastrées section B n° 511, 565, 275, 276, 277, 467, 561 et chemin 38 de la commune d'Estaires sur lesquelles seront construites l'unité de méthanisation .

2.3.- Usage futur proposé

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis dans son état qui permet une activité agricole.

3.- INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matière stercoraire, lactoserum et déchets végétaux d'industrie agroalimentaires b) la quantité de matière traitée étant supérieure à 30 tonnes et inférieures à 100 t/j	Méthanisation de 21850 t de matières par an soit 59,9 t d'intrants par jour	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du <u>code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW	Chaudière Biogaz 205 kW	NC

Régime : E (Enregistrement), NC (non classé).

4. – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre ou dont le territoire est concerné par une ou des parcelles du plan d'épandage, à savoir :

Liste de communes	Appartenance au rayon de 1 km autour du site de méthanisation	Appartenance au plan d'épandage
ESTAIRES	X	X
LA GORGUE		X
ERQUINGHEM-LYS		X
LE DOULIEU		X
OBLINGHEM		X

MONT-BERNANCHON		X
LAVENTIE		X
GONNEHEM		X
FLEURBAIX		X
STEENWERCK	X	
SAILLY SUR LA LYS	X	

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux suivant ont émis un avis favorable :

- ESTAIRES (08/03/2019)
- SAILLY-SUR_LA_LYS (27/02/2019) ;
- LA GORGUE (25/03/2019)
- LE DOULIEU (7/03/2019) ;
- OBLINGHEM (04/04/2019).

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 16 avril 2019 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5. – OBSERVATIONS DU PUBLIC ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

La demande a été portée à la connaissance du public du 1^{er} mars 2019 au 1^{er} avril 2019 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans « La Voix du Nord » du 17 mars 2019 et dans «Nord Eclair» du 17 mars 2019.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Nord.

1 observation a été portée au registre.

Elle concerne les problématiques suivantes :

- le trafic routier induit,
- le risque d'explosion,
- les nuisances olfactives .

L'exploitant a rencontré Mme LEFEBVRE Florence et Monsieur MARBOUTY le 23 avril 2019 pour discuter et apporter des réponses à ses personnes.

Les réponses apportées sont les suivantes :

« Concernant la circulation générée :

Le projet de méthanisation a demandé un droit d'exploiter pour 21850 T/An soit 59.9 T/jour. Dans ce tonnage, 9000 T sont des effluents d'élevage produits sur le site du GAEC du BAYARD qui ne seront pas transités par la route, puisque les 2 sites sont adjacents. Donc l'équivalent de 35T/jour sera acheminé de l'extérieur, ce qui représente un trafic de moins de 2 camions/jour.

De plus, la rue de Bretagne sera une route qui ne sera pas concernée par l'acheminement des matières. Les matières entrantes présentées dans le dossier ICPE ont été identifiées et aucun transport n'a lieu d'emprunter la rue de Bretagne qui est adjacente à la RD122.

Concernant les odeurs :

Les porteurs de projet ont tenu compte de cet élément dans la conception de leur projet. Un bâtiment permet de mettre à couvert les matières entrantes pour éviter les nuisances éventuelles. Des collectes des jus éventuels seront mises en place pour les traiter systématiquement.

L'ensemble des silos sera bâché hermétiquement pour permettre la conservation des matières ensilées. Enfin, la méthanisation est un système de traitement en anaérobie : l'ensemble des digesteurs et le 1^{er} stockage sont couverts hermétiquement pour récupérer le gaz, évitant ainsi toute possibilité de sortie d'odeur.

Les stockages finaux (bâtiment et fosse) sont également couverts.

La maison de Mme Lefebvre et M.Marbouty est située à 1 km à vol d'oiseau à l'ouest du futur site de méthanisation. De plus, ils sont situés à l'opposé des vents dominants, réduisant fortement tout risque d'odeur. Enfin, à cette distance, il n'y a pas de possibilité de perception d'un problème d'odeur qui pourrait émaner du site.

Concernant les risques liés au gaz :

Le site de méthanisation est concerné par des zones ATEX de type 1 et 2, lié aux risques d'explosion. À cet effet, le zonage défini par INERIS, Institut national de l'environnement industriel et des risques qui est un établissement public, est de 3 m au maximum. Il ne peut y avoir un impact pour la population environnante, les risques sont portés par l'unité même, conformément à la réglementation des ICPE. L'installation sera régulièrement contrôlée et des formations spécifiques seront données aux porteurs de projet.

Concernant la dévalorisation des biens immobiliers :

D'après l'expérience relevée sur les communes contenant des unités de méthanisation agricoles en fonctionnement, il n'y a pas eu de baisse des biens immobiliers enregistrée. La maison de Mme Lefebvre et M.Marbouty n'a pas de vue directe sur le site et est située à une distance importante pour ne pas être impactée par le projet. »

6. – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1.- Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SARL ÉNERGIE VERTE DU BAYARD ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2.- Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1.- Examen de la conformité du projet avec les arrêtés de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 (modifié par l'arrêté du 6 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

6.2.2.- Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune d'Estaires possède une carte communale sans règlement associé.

Les parcelles destinées à l'implantation de l'unité de méthanisation sont situées en zone constructible. Aucune prescription particulière concernant l'urbanisme n'est établie pour cette zone.

6.2.3.- Compatibilité avec certains plans et programmes

Le pétitionnaire a examiné la compatibilité du projet au regard du SDAGE du bassin Artois Picardie, du SAGE de la Lys. Cette compatibilité a été établie.

L'analyse de la compatibilité aux programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution des eaux, contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a également été réalisée.

6.2.4.- Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le procédé de méthanisation en lui-même ne créera pas d'odeurs car il se déroulera en milieu complètement hermétique. Des odeurs pourront être liées au transport et aux stockages des matières ou effluents non dangereux à traiter.

Afin de limiter les odeurs :

- le transport des déchets se fera dans des camions spécifiques permettant de limiter les contacts avec l'air,
- les matières odorantes seront stockées sur de courtes durées en milieu confiné (récipients, bâtiments fermés).

Les sources de bruit liées à l'activité seront les opérations de chargement des matières et le trafic routier lié au transport de ces dernières.

6.3.- Aménagements sollicités par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7. – CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La société SARL ÉNERGIE VERTE DU BAYARD a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de méthanisation sur la commune d'Estaires.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

La décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 7 mois, soit avant le 17 juillet 2019 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 12 août 2010.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



Catherine FORTIN

Valideur

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité « Installations classées »

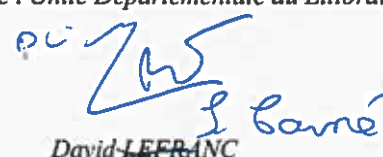

Nicolas PACAULT

Approbateur

*Vu et transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord – Direction de la
Coordination des Politiques Interministérielles –
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,*

Gravelines, le**24 MAI 2019**

*P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral*


David LEFRANC

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N ° ... du
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SARL ÉNERGIE VERTE DU BAYARD à Estaires

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;

VU la demande présentée en date du 19 décembre 2018 par la SARL ÉNERGIE VERTE DU BAYARD, dont le siège social est situé 144 rue du Trou Bayard – 59940 Estaires, pour l'enregistrement d'installations de méthanisation de déchets agricoles (rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Estaires ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande présentée par la SARL ÉNERGIE VERTE DU BAYARD dont le siège social est situé 144 rue du Trou Bayard à Estaires (59940) en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'installation d'une unité de méthanisation agricole par injection à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande présentée par la SARL ENERGIE VERTE DU BAYARD en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation agricole par injection sur le territoire de la commune d'Estaires ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande présentée par la SARL ENERGIE VERTE DU BAYARD en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de ESTAIRES ;

VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} mars 2019 et le 1^{er} avril 2019 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire d'Estaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du XX XX 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si le digestat ne répond pas au cahier des charges de l'arrêté du 13 juin 2017 susvisé il pourra être épandu selon les caractéristiques énoncés dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Vu les observations présentées par le demandeur par courrier en date du XXXXXX ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du département du Nord ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SARL ÉNERGIE VERTE DU BAYARD ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé 144 rue du trou Bavard – 59940 - Estaires, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Estaires (59940), le long de la RD 122 E2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation ICPE	Activité exercée	Régime
2781-1-b	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale : 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitée étant supérieure ou égale à 100 t/j	Matières traitées : 59,9 t/jour	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Estaires, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Estaires	Parcelles n°216, 462 et 464

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 octobre 2016 complétée le 24 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans son état initial suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Estaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 2.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

LE PRÉFET

